

N°175/CA du Répertoire

N° 2007-129/CA₃ du Greffe

Arrêt du 08 août 2018

AFFAIRE :

BARRE AWALI et quatre (04) autres

C/

La Mairie de Parakou

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la lettre ayant pour objet « plainte » en date à Parakou du 10 septembre 2007, enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative le 13 septembre 2007 sous le numéro 245/CS/CA, par laquelle BARRE Awali, ABDOU Karim, IBRAHIM Mohamed, CHABI Ibrahim et SOULE Arouna ont, au nom du collectif des riverains ayant subi des dommages liés à la destruction de leurs biens lors des travaux de pavage de la voie allant du pont abattoir jusqu'à la morgue de Parakou, sollicité de la Haute juridiction la réparation des préjudices qu'ils ont subis du fait desdits travaux ;

Par correspondances n° 2748/GCS et n° 2749/GCS du 27 septembre 2007, les requérants ont été respectivement mis en demeure d'avoir à payer la consignation légale et ont été invités à accomplir la formalité de timbrage prévue par l'article 682 du code général des impôts ;

La consignation a été payée et constatée par reçu n° 3647 du 26 octobre 2007 ;

Par correspondance n° 3369/GCS du 29 septembre 2007, les requérants ont été invités à constituer Avocat ;

N'ayant donné aucune suite à cette mesure d'instruction, ils ont été mis en demeure aux fins par correspondance n° 1346/GCS du 15 mai 2014 ;

Le dossier est en état d'être examiné ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Etienne FIFATIN en son rapport ;

Oui l'Avocat Général Nicolas Pierre BIAO en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les requérants exposent :

Que dans le cadre des travaux d'urbanisation prenant en compte le pavage à double sens du côté droit du pont abattoir en passant par le rond-point H. MAGA jusqu'à la morgue de Parakou, ils ont été victimes de la démolition de leurs biens ;

Qu'ils n'ont reçu que des mesures d'accompagnement très dérisoires alors que la Constitution en son article 22 prescrit que les victimes doivent être préalablement dédommagées ;

Que toutes leurs initiatives pour rencontrer les autorités communales de Parakou afin de trouver un règlement amiable sont restées vaines ;

Qu'ils ont alors saisi la Cour constitutionnelle qui, lors d'une rencontre avec le collectif des riverains, leur a demandé de s'adresser à la Cour suprême ;

Qu'en conséquence ils saisissent la Cour du présent recours aux fins d'obtenir réparation des préjudices qu'ils ont subis du fait desdits travaux.

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que l'article 3 alinéa 1^{er} de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, dispose :

« Le ministère d'un Avocat est obligatoire pour introduire un recours ou suivre tout pourvoi devant la Cour Suprême, sauf en matière

de recours pour excès de pouvoir. L'Avocat commis d'office devant les juridictions inférieures suit tous pourvois devant la Cour Suprême. ».

Considérant que les requérants ne se sont pas conformés à cette prescription de la loi malgré la mise en demeure à eux adressée suivant correspondance n° 1346/GCS du 15 mai 2014, aux fins de constitution d'avocat.

Considérant que, outre l'inobservation de cette formalité, les requérants n'ont pas échoué à obtenir de l'administration une demande de réparation préalablement à la saisine de la Cour ;

Que ne l'ayant pas, les requérants n'ont point lié le contentieux ;

Que dès lors, leur recours de plein contentieux doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Est irrecevable, le recours de plein contentieux en date à Parakou du 10 septembre 2007, introduit par BARRE Awali, ABDU Karim, Ibrahim Mohamed, CHABI Ibrahim et SOULE Arouna, au nom du collectif des riverains ayant subi des dommages liés à la destruction de leurs biens lors des travaux de pavage de la voie allant du pont abattoir jusqu'à la morgue de Parakou, et tendant à réparer des préjudices par eux subis du fait desdits travaux.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge des requérants.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la Chambre administrative,

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN
Et

Etienne AHOANKA

}
}

✗ GPP

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi huit août deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

AKPONE Affouda Gédéon

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.



Etienne FIFATIN



AKPONE Affouda Gédéon